

678

Vendredi 3 avril 1964

Approbation des accords avec les pays du Benelux sur la circulation des réfugiés, le droit de retour des réfugiés et l'utilisation du livret de marin comme document de voyage.

Département de justice et police. Proposition du 21 février 1964 (annexe)

Département politique. Rapport joint du 21 mars 1964 (adhésion).

Conformément à la proposition et d'entente avec le département politique, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. de prendre connaissance, en les approuvant, des projets d'accords entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements des pays du Benelux concernant
 - la circulation des réfugiés,
 - le droit de retour des réfugiés travailleurs,
 - l'utilisation du livret de marin comme document de voyage.
2. de charger le département politique de procéder à l'échange des lettres en vue de la conclusion des accords cités sous chiffre 1 de la proposition.

Extrait du procès-verbal au département de justice et police (8 exemplaires), au département politique (4 exemplaires).

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Flüeler

Berne, le 21 février 1964

Au Conseil fédéral suisse

Concerne: approbation des accords avec les Pays du Benelux sur la circulation des réfugiés, le droit de retour des réfugiés et l'utilisation du livret de marin comme document de voyage

I.

A la suite d'initiatives prises par les trois pays du Benelux, nous avons mis au point avec les autorités de ces pays les termes d'un accord sur la suppression du visa pour les réfugiés. Nous avons également saisi l'occasion des discussions et de l'échange de correspondance auxquels a donné lieu la négociation de cet accord pour proposer la conclusion simultanée d'un accord sur le droit de retour des réfugiés travailleurs ainsi que la conclusion d'un accord sur l'utilisation du livret de marin comme document de voyage.

Les gouvernements des trois pays du Benelux ont donné leur approbation aux textes des trois projets d'accords ci-joints. Par note du 30 décembre 1963, l'ambassade de Belgique a fait savoir à notre département que toutes les dispositions ont été prises du côté des pays du Benelux pour procéder à l'échange de lettres au sujet de la mise en vigueur de ces accords.

Le projet d'accord sur la suppression du visa pour les réfugiés s'inspire pour l'essentiel des dispositions de l'accord européen du 20 avril 1959 concernant la suppression du visa pour les réfugiés, élaboré sous l'égide du Conseil de l'Europe. Il en précise les modalités d'application, de telle sorte que, même en cas d'adhésion ultérieure de la Suisse à ce dernier accord, la conclusion d'un accord avec les pays du Benelux conservera l'intérêt d'écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des engagements réciproques. Nous avons déjà conclu des accords similaires avec la France et la République fédérale d'Allemagne.

Le projet d'accord sur le droit de retour des réfugiés travailleurs se fonde sur la Recommandation du 15 novembre 1958 de l'OECE/OCDE relative aux réglementations et pratiques administratives régissant les mouvements et l'emploi des réfugiés. Nous avons passé un accord semblable avec la France.

- 2 -

Enfin, le projet d'accord sur l'utilisation du livret de marin comme document de voyage complète les dispositions conventionnelles déjà en vigueur entre la Suisse et les pays du Benelux en ce qui concerne la circulation des personnes. Le franchissement de la frontière sans visa pour les nationaux porteurs de livrets de marin a déjà fait l'objet d'accords antérieurs avec plusieurs autres pays européens, entre autres la Grande-Bretagne et l'Italie.

Quant à la forme, les pays du Benelux ont proposé que les accords soient conclus bilatéralement entre le Conseil fédéral, d'une part, et les gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, agissant de concert, d'autre part. Les gouvernements de ces pays agissent de concert en conformité de la convention du 11 avril 1960 concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux. Ils ont également proposé que ces accords soient conclus par échange de lettres.

Les projets d'accords ci-annexés peuvent recueillir notre agrément, car ils sont conformes à l'attitude que nous avons toujours adoptée soit à l'égard des réfugiés, soit à l'égard des ressortissants des pays de l'Europe occidentale. Nous ne voyons pas d'objections non plus à nous rallier à la forme proposée par les pays du Benelux pour la conclusion des accords. Le département politique partage cette manière de voir.

II.

Conformément à l'article 2, premier alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 avril 1946 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers, le département fédéral de justice et police est autorisé "à dispenser de l'obligation du visa les ressortissants de certains Etats ou des personnes entrant en Suisse pour des motifs déterminés." Cette autorisation est fondée sur l'article 25, 1er alinéa, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931, complétée le 8 octobre 1948. Selon la doctrine et la pratique, le Conseil fédéral est compétent pour conclure des accords internationaux en matière de police des étrangers, sans avoir à demander l'approbation parlementaire. Comme cela a été le cas pour les accords similaires passés avec la France et la République fédérale d'Allemagne, il n'est donc pas nécessaire de soumettre aux Chambres fédérales les accords ci-joints.

Il est également conforme à la pratique suivie jusqu'ici de faire abstraction de la publication de ces accords dans le Recueil des lois fédérales. Le département fédéral de justice et police orientera le public par un communiqué de presse.

- 3 -

III.

Le département fédéral de justice et police propose:

1. de prendre connaissance, en les approuvant, des projets d'accords entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements des pays du Benelux concernant
 - la circulation des réfugiés,
 - le droit de retour des réfugiés travailleurs,
 - l'utilisation du livret de marin comme document de voyage.
2. Le département politique fédéral est chargé de procéder à l'échange des lettres en vue de la conclusion des accords cités sous chiffre 1.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

L. von Moos

Annexes: trois projets d'accords

Extrait du procès-verbal:

Département fédéral de justice et police (8 ex.)
Département politique fédéral (4 ex.)